



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 28 JUIN 2016

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT FRAIS DE GARDE D'ENFANTS – RQAP**
N/RÉF. : 15-025868-001

Nous donnons suite à votre demande ***** aux termes de laquelle vous nous demandez de nous prononcer sur l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de frais payés dans le contexte suivant.

Un contribuable a deux enfants et reçoit, au cours d'une année d'imposition, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP ». Au cours de cette période, il se rend à ***** (hors Canada) pour visiter sa famille pendant 8 semaines avec le nouveau-né. Lors de son séjour hors Canada, il fait garder l'enfant 5 jours par semaine. Les frais de garde payés au cours de cette période s'élèvent à ***** \$, prouvés par reçu.

En vous appuyant sur l'article 1029.8.67.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », vous nous demandez si les frais payés au cours de cette période peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Plus particulièrement, vous nous demandez si l'expression « pour assurer la garde » comprise à cette disposition vise les situations où un particulier maintient une place en garderie dans le but d'un éventuel retour au travail, auquel cas les frais payés dans la situation décrite ne pourraient être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

NOTRE OPINION

D'entrée de jeu, le droit pour un particulier de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est conditionné notamment par les exigences prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » de l'article 1029.8.67 de la LI.

Ainsi, pour que des frais se qualifient de frais de garde d'enfants, ceux-ci doivent être engagés pour l'une des fins prévues à la LI soit :

- remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi;
- exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;
- effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention;
- fréquenter un établissement d'enseignement admissible;
- rechercher activement un emploi.

À ce sujet, Revenu Québec émettait l'opinion¹ qu'une prestation de services de garde devait être rendue au moment où le particulier ou son conjoint admissible exercent l'une des activités décrites ci-dessus ou durant une période pendant laquelle ils devraient normalement l'exercer.

Dans certaines situations², il devenait très difficile d'établir un lien entre la prestation de services de garde et l'exercice d'une activité permise par la LI. C'est dans ce contexte, à notre avis, que s'inscrit l'article 1029.8.67.1 de la LI qui prévoit essentiellement que les frais de garde d'enfants comprennent, malgré la définition de l'expression frais de garde d'enfants prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année reçoit notamment des prestations du RQAP.

Nous sommes d'avis que la réponse à la situation décrite ne peut s'appuyer sur l'expression « pour assurer la garde d'un enfant » comprise à l'article 1029.8.67.1 de la LI pour qualifier ou non les frais payés de frais de garde d'enfants. Cette expression est utile pour préciser l'objet principal des frais payés.

Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que tous frais de garde engagés pendant une période au cours de laquelle un particulier reçoit des prestations du RQAP se qualifient de frais de garde d'enfants donnant droit au crédit d'impôt. Il doit y avoir un lien suffisant entre les frais payés au cours d'une période où un particulier reçoit des prestations du RQAP et les fins ou les activités pour lesquelles les frais doivent être engagés selon la LI (activités décrites au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » à l'article 1029.8.67 de la LI).

Pour répondre précisément à votre demande, les frais payés dans le contexte soumis sont difficilement conciliables avec les fins pour lesquelles des frais de garde d'enfants doivent être engagés pour donner droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

¹ Lettres d'interprétation 07-010198-001 du 11 septembre 2007.

² Lettre d'interprétation 08-002050-001 du 29 avril 2008.